

P O R T U G A L.

LE Roi qui se soutient toujours, malgré les récidives dans sa foiblesse à laquelle il est si sujet, continuë à s'appliquer principalement à laisser aux Eglises une mémoire perpétuelle de son pieux regne : S. M. vient cependant de donner aussi de l'attention sur ce qui touche sa Famille. Par un Diplôme du 6. Mai de l'année dernière, il lui plut d'ordonner ce qui suit, savoir : *Que le Senhor Dom Joam fût reconnu pour fils naturel de l'Infant Don Francisco, frere de S. M., & qu'il jouït de tous les honneurs, exemptions & privilèges, qui dans ce Royaume, appartiennent aux Enfants naturels des Infants.* Par un décret du 21. Fevrier de cette année, S. M. a ordonné : *Que le même Senhor Dom Joam seroit traité comme étant son Cousin, & que dans les Lettres & les Actes publics & particuliers, il seroit appelé le Senhor Dom Joam, sans y joindre aucun autre nom.* Enfin, le Roi vient de déclarer, par un dernier Décret du 19. du mois passé : *Qu'en considération de la mémoire & des services du même Infant Don Francisco, son intention est, que le même Senhor Dom Joam son bien-aimé Cousin, précède tous les Titres dont la Cour est actuellement composée, & qu'il en jouïsse dans toutes les fonctions qu'il remplira à la Cour en présence de S. M.*

Ce Décret regle aussi le cérémonial qui doit être observé dans ces occasions.